

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1853.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de loi contenant une modi- fication du contingent de l'impôt foncier.

(Voir les N^{os} 55 et 79 de la Chambre des Représentants, et le N^o 25 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, Président; GRENIER LEFEBVRE, Vice-Président; LAUREUX, D'HOOP, GILLÈS DE S'GRASVENWEZEL, CASSIER, et le Chevalier DE BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Lors de la péréquation cadastrale adoptée par la loi du 31 décembre 1835, la proportion de l'impôt au revenu cadastral fut fixée à $0,09 \frac{1,000,000}{871,332}$ par franc.

Depuis lors par suite de l'achèvement du cadastre dans le Limbourg et le Luxembourg, le revenu net imposable se trouva augmenté de manière à ne plus donner qu'une proportion de $0,09 \frac{541,110}{1,000,000}$ par franc, ce qui donnait une faible réduction pour chaque contribuable pris isolément, tandis qu'en conservant à l'accroissement du revenu imposable, la proportion au marc le franc de la péréquation antérieure, le Trésor recevait un accroissement de revenu de 519,000 fr.

Une mesure dans ce sens fut adoptée par la Législature, le 30 décembre 1845, et le contingent de la contribution foncière fut porté à la somme de 15,500,000 fr. à répartir dans cette proportion entre les neuf provinces.

Aujourd'hui il se trouve que cette dernière péréquation a de nouveau subi des modifications, par suite de la création de nouvelles routes qui a soustrait à l'impôt les terrains empris, et de l'accroissement du nombre des propriétés bâties, dont le terme d'exemption est expiré.

C'est ainsi que le revenu imposable qui était de fr. 157,091,262, est arrivé au 31 décembre 1853 à fr. 161,594,482; si l'on applique à cette augmentation la proportion de $0,09 \frac{871,332}{1,000,000}$

On obtient une augmentation de	fr. 444,527
Et pour les centimes additionnels	82,015

Ensemble fr. 526,542

Le Gouvernement a pensé que cette ressource pourrait, en présence des besoins du trésor, tourner à son profit. Elle ne doit pas être envisagée

comme une aggravation de charge pour personne, puisqu'on maintient la proportion du revenu cadastral fixée en 1855 à fr. 0 09 $\frac{871,332}{1,000,000}$ par franc.

Il est vrai qu'aux termes de la loi du 9 mars 1848 la péréquation entre les diverses provinces doit rester la base invariable du contingent à répartir, aussi longtemps qu'une révision générale du cadastre n'a pas été effectuée. Mais il ne s'agit pas, dit l'exposé des motifs, d'une augmentation de cote pour le contribuable, il s'agit seulement de faire appliquer au trésor, et uniquement pour l'exercice prochain, la légère diminution pouvant résulter pour chacun d'eux, de l'accroissement des bases de la répartition provenant de la valeur imposable attribuée aux nouvelles bâtisses.

D'après ces calculs, Messieurs, le montant de la contribution foncière, qui est aujourd'hui de. fr. 15,500,000
Serait ainsi élevé à. 15,944,527

La Chambre des Représentants, eu égard aux circonstances et prenant en considération les besoins du Trésor, a adopté le Projet de Loi, par 44 voix contre 19 et 1 abstention.

Mais elle a fait des réserves et déclaré que cette loi par dérogation à la loi du 9 mars 1848 n'aurait d'effet que pour une année seulement. Elle a inséré cette clause dans la loi, parce qu'elle ne voulait pas que ce précédent pût donner lieu à faire substituer un impôt de quotité à un impôt de répartition.

M. le Ministre des Finances a, de son côté, pris l'engagement de ne pas reproduire cette mesure pour 1855.

Rassurée par les réserves que la Chambre a prises, auxquelles elle s'associe, et par l'engagement de M. le Ministre des Finances, votre Commission m'a chargé de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le Président,
Le Baron DELLAFAILLE.

Le Rapporteur,
Le Chevalier BETHUNE.